

La publicité sur les véhicules terrestres :

Au sens des dispositions du code de l'environnement :

La publicité extérieure comprend tous les supports (panneaux d'affichage, par exemple), lumineux ou non, pouvant contenir une publicité (inscription, forme ou image), destinée à informer le public ou à attirer son attention et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elle est soumise à une réglementation stricte qui l'interdit dans certains lieux ou situations.

Les véhicules servant de support à la publicité ne peuvent pas : **article R581-48**

- stationner à des emplacements visibles d'une voie ouverte à la circulation,
- circuler en groupe ou lentement,
- circuler dans des lieux interdisant la publicité,
- afficher un dispositif publicitaire lumineux.

L'article L581-4 liste les interdictions absolues (dans les sites classés, dans le cœur des parcs ...)
L'article L581-8 liste les interdictions relatives (dans les Parcs Naturels Régionaux, dans les secteurs sauvegardés ...)

« L'article L581-15 du CE : « *la publicité sur **les véhicules terrestres**, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires ».

Arrêt de la cour de cassation datant de 2014

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.dooldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT00007575760&fastReqId=1017839602&fastPos=1>

Il est dit qu'un véhicule terrestre entièrement recouvert de publicités, donc qui n'est pas équipé aux fins essentiellement de support de publicité puisqu'il est à usage professionnel d'un restaurant, propriété de ce même restaurant, est donc considéré comme non conforme au 581-48 dès lors qu'il est en stationnement dans un lieu stratégique choisi aux fins de diffuser une publicité car ce véhicule était immobilisé, de manière à être vu, en un lieu choisi dans le but de diffuser la publicité en faveur dudit restaurant. Par conséquent l'utilisation du véhicule devient essentiellement publicitaire au moment de l'infraction.

Autrement dit, un véhicule qui est à usage de transport et entièrement couvert de publicités n'est pas considéré comme un véhicule équipé aux fins essentiellement de support de publicité **lorsqu'il circule, mais dès qu'il stationne "dans un lieu stratégique choisi aux fins de diffuser une publicité", son usage n'est plus le même, il devient un véhicule équipé aux fins essentiellement de support de publicité**

Au sens des dispositions du code de la route :

Chapire VIII : publicité, enseignes et préenseignes :

Selon l'article R. 418-1 :

« toute **publicité lumineuse** ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules ».

Selon l'article R 418-5 :

I - « La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II - « Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

1° en agglomération pour les enseignes publicitaires ;

2° sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route ».